



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Avis conforme rendu en application du deuxième alinéa
de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme pour
la modification n°4 du Plan local d'urbanisme (PLU)
de la commune de Bartenheim (68)**

N° réception portail : 013408/KK AC PLU

La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 modifié portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu les arrêtés ministériels des 11 mars et 23 novembre 2021, du 28 novembre 2022, du 19 juillet 2023 ainsi que du 08 septembre 2025, portant nomination des membres des Missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD) ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 août 2025 portant désignation du président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe Grand Est, et notamment son article 6, relatif à l'intérim de son président ;

Vu la décision délibérée de la MRAe Grand Est du 20 juillet 2023 fixant les critères de collégialité pour les dossiers ;

Vu la demande d'avis conforme réceptionnée le 13 février 2026 et déposée par la commune de Bartenheim (68), relative à la modification n°4 du Plan local d'urbanisme (PLU) de ladite commune, en application des articles R.104-33 deuxième alinéa à R.104-35 du code de l'urbanisme ;

Par délégation de la MRAe, son président a rendu l'avis qui suit ;

Considérant le projet de modification n°4 du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Bartenheim (4 135 habitants, INSEE 2022) qui porte sur les points suivants :

1. suppression d'Emplacements réservés (ER), de sous-secteurs et d'Orientations d'aménagement et de programmation (OAP) liées ;
2. évolution des ER et modification d'une OAP ;
3. évolution du règlement écrit ;

Considérant que la présente modification n°4 :

- supprime (point 1) :
 - les emplacements réservés N°6, 10 et 13 ; ceux-ci sont supprimés respectivement parce que la piste cyclable concernée a été réalisée, le projet d'agrandissement de voie abandonné et l'accès au secteur concerné n'est plus nécessaire ;
 - le sous-secteur à urbaniser AUb4 (d'une superficie de 0,5 hectare), situé rue du Nouveau Quartier ; ce sous-secteur n'est plus jugé nécessaire car l'accessibilité des espaces en retrait est désormais assurée par l'achat d'un terrain par la commune ; les terrains sont reclassés en zone urbaine UB ; le point du règlement écrit concerné et l'OAP afférente sont supprimés ; le règlement graphique et la cartographie relative aux secteurs de mixité sociales sont également modifiés pour tenir compte de cette suppression ;
 - le sous-secteur urbain UCc, situé entre les rues Albert Schweitzer et de Huningue (d'une superficie de 1,8 ha) ; les terrains sont reclassés en zone urbaine UC ; l'emprise au sol des constructions de ce sous-secteur ne peut désormais pas dépasser un tiers de la superficie du terrain (au lieu de 50 % auparavant) ; les hauteurs autorisées dans ce sous-secteur (13 mètres (m) au faîtage et 9 m à l'égout de toit) sont étendues à l'ensemble de la zone UC (autorisant ainsi une hauteur supplémentaire des constructions de 2 à 3 m) ; le point du règlement écrit concerné et l'OAP afférente sont supprimés ; le règlement

graphique et la cartographie relative aux secteurs de mixité sociales sont également modifiés pour tenir compte de cette suppression ;

- fait évoluer ses ER et modifie une OAP de la façon suivante (point 2) :
 - ajout d'un Emplacement réservé (ER) n°5, au bénéfice de la commune afin de garantir un accès à la maison de santé et au garage automobile situés rue Jean Monet ;
 - mise à jour de la liste des ER en tenant compte de l'ajout ci-dessus et en mettant Saint-Louis agglomération comme bénéficiaire des ER n°7 (relatif à un ouvrage d'eau potable), n°21 (relatif à une retenue temporaire d'écroulement des crues) et n°22 (relatif à un bassin de rétention) ;
 - modification de l'OAP du secteur urbain UAa, située rue de la Gare, de la façon suivante :
 - introduction d'une seconde option d'aménagement comprenant un équipement d'intérêt général sur plus de la moitié de la superficie du secteur (option B) ;
 - modification de l'accès des véhicules et du cheminement des piétons pour l'option A, relative à un aménagement à dominante de logements ;
- fait évoluer son règlement écrit de la façon suivante (point 3) :
 - ajout d'un glossaire comportant 3 définitions (carport, claire-voie et pergola) et d'une annexe représentant le périmètre de la Zone d'aménagement concerté (ZAC) du Hattel ;
 - ajout, au sein des zones urbaines UA, UB et UC :
 - d'une dérogation aux règles de reculs pour les pergolas leur permettant de s'implanter en recul, sur l'alignement ou sur limite séparative ;
 - d'une précision pour expliquer qu'à partir de la deuxième pergola sur une même unité foncière, celles-ci doivent être prises en compte dans le calcul de l'emprise au sol ;
 - augmentation, en zones UA, UB et UC de la hauteur maximale des constructions de 2 à 3 m, passant ainsi de 7 à 9 m à l'égout de toit et de 10 à 13 m au faîtage (cf. également point 1) ;
 - interdiction, en zones UA, UB, UC et UE, des pompes à chaleur et climatiseurs sur les façades visibles depuis l'espace public ;
 - révision, en zones UA, UB, UC et UE des règles concernant les clôtures, dont une augmentation autorisée de la hauteur de 20 cm, permettant une hauteur maximale de 2 m au lieu de 1,80 m auparavant ;
 - augmentation, en zones UA, UB et UC, de 10 % du ratio minimal d'espaces plantés, passant de 10 à 20 %, pour les constructions neuves dont l'autorisation d'urbanisme sera délivrée après l'approbation de la présente modification ;
 - interdiction en zone urbaine UE (hormis au sein du sous secteur UEa1) de l'implantation de nouvelles activités commerciales ;

Observant que les évolutions réglementaires présentées ci-avant :

- ne s'appliquent qu'à la zone urbaine, zone non concernée par des zonages environnementaux remarquables ou des milieux sensibles ;
- ont pour principal objectif de mieux adapter les documents du PLU au contexte local tout en facilitant l'instruction des autorisations d'urbanisme ;
- concourent à une artificialisation moindre des sols en augmentant la hauteur des constructions tout en limitant l'emprise au sol desdites constructions ;

AVIS CONFORME

Au vu de l'ensemble des informations fournies par la commune de Bartenheim (68), des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente demande d'avis :

- **la modification n°4 du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Bartenheim n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine** au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;
- **et il n'est pas nécessaire de la soumettre à évaluation environnementale** par la personne publique responsable, la commune de Bartenheim.

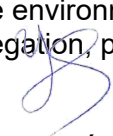
Conformément à l'article R.104-33 du code de l'urbanisme ladite commune rendra une décision en ce sens.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public par voie électronique.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de la MRAe Grand Est.

Fait à Metz, le 7 avril 2026

Le président de la Mission régionale
d'autorité environnementale,
par délégation, par intérim



Yann THIÉBAUT